



NATIONS UNIES  
 CONSEIL  
 DE SECURITE



Distr.  
 GENERALE  
 S/8357/Add.9\*  
 19 février 1968  
 FRANCAIS  
 ORIGINAL : ANGLAIS

QUESTION DU SUD-OUEST AFRICAIN

Rapport du Secrétaire général

Additif

TABLE DES MATIERES

	<u>Pages</u>
REPONSES RECUES DES GOUVERNEMENTS	
Afrique du Sud .....	2

**EXEMPLAIRE D'ARCHIVES  
 FILE COPY  
 A retourner/Return to Distribution C.111**

\* Egalement distribué sous la cote A/7045/Add.9.

AFRIQUE DU SUD

[Original : anglais]

15 février 1968

J'ai l'honneur de me référer à ma communication du 30 janvier 1968 (S/8370), par laquelle je répondais à votre télégramme du 25 janvier 1968.

Avant de présenter des observations supplémentaires, je voudrais dès l'abord confirmer que la position fondamentale du Gouvernement sud-africain touchant les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale sur le Sud-Ouest africain demeure telle que je l'avais exposée dans la lettre que je vous ai adressée le 26 septembre 1967 (document A/6822 daté du 28 septembre 1967). Dans cette lettre, je donnais aussi certaines des raisons pour lesquelles mon gouvernement considère que la résolution 2145 (XXI) n'est pas valable. Brièvement, ces raisons comprennent les suivantes :

a) La résolution est contraire au principe fondamental consacré par l'Article 10 et les dispositions connexes de la Charte, à savoir que, sauf quelques exceptions inapplicables en l'occurrence, l'Assemblée générale a seulement le pouvoir de discuter et de faire des recommandations. En voulant supprimer unilatéralement le droit qu'à l'Afrique du Sud d'administrer le Sud-Ouest africain, la majorité des Membres de l'Assemblée générale a donc enfreint l'un des principes fondamentaux qu'acceptent les Etats lorsqu'ils deviennent Membres de l'Organisation.

b) Il a apparemment été décidé de mettre fin au mandat pour le motif que l'Organisation des Nations Unies avait hérité des pouvoirs de surveillance de la Société des Nations. Toutefois,

i) Il n'a jamais été établi que la Société des Nations possédait elle-même le pouvoir de mettre fin unilatéralement à un mandat. Au contraire, les conclusions auxquelles est parvenue la Cour internationale de Justice dans son arrêt de 1966 sur les affaires relatives au Sud-Ouest africain

indiquent clairement que la Société des Nations ne possédait pas ce pouvoir<sup>1/</sup>.

ii) En tout état de cause, à l'issue des débats dont on fait l'objet les affaires du Sud-Ouest africain, la question de savoir si l'Organisation des Nations Unies a effectivement hérité des pouvoirs de surveillance de la Société des Nations est, pour le moins, plus discutable que jamais<sup>2/</sup>.

c) L'allégation selon laquelle l'Afrique du Sud ne s'était pas acquittée de ses obligations en ce qui concerne l'administration du Territoire et le bien-être de ses habitants était dépourvue de fondement. Les représentants de l'Afrique du Sud ont longuement traité de cette question à la vingt et unième session de l'Assemblée générale, dans leurs déclarations du 26 septembre<sup>3/</sup> et des 5<sup>4/</sup>, 12<sup>5/</sup> et 26 octobre 1966<sup>6/</sup>; en outre, cette question est traitée plus avant dans l'étude publiée récemment sous le titre "South West Africa Survey, 1967" et ci-dessous.

---

1/ Voir l'analyse à laquelle s'est livrée le représentant de l'Afrique du Sud au cours de la 1431ème séance plénière de l'Assemblée générale, le 5 octobre 1966 (A/PV.1431, p. 119 à 121).

2/ Voir l'analyse à laquelle s'est livrée le représentant de l'Afrique du Sud au cours des 1417ème et 1431ème séances plénières de l'Assemblée générale, les 26 septembre et 5 octobre 1966 (A/PV.1477, p. 11 à 20 et A/PV.1431, p. 97 à 106); voir également "Ethiopie et Libéria c. Afrique du Sud", p. 56 à 84; document A/6480, du 20 octobre 1966, p. 2 à 14; et "South West Africa Survey 1967", p. 34 et 37 à 39.

3/ A/PV.1417, p. 2 à 50.

4/ A/PV.1431, p. 96 à 121.

5/ A/PV.1439, p. 81 à 108.

6/ A/PV.1451, p. 12 à 17.

d) C'est précisément en raison de l'incertitude quant à la justification, en fait et en droit, de toute mesure radicale que pourrait prendre l'Assemblée générale des Nations Unies que le Comité spécial a recommandé, en 1957-1959, d'entamer une instance judiciaire. Selon l'un des rapports du Comité, cette procédure présentait :

"... l'avantage que la Cour, pour parvenir à sa décision, utiliserait des méthodes judiciaires impartiales en se fondant sur les éléments de preuve qui lui seraient présentés et qu'elle apprécierait."

Je me bornerai à ajouter que les dispositions de la Charte touchant les fonctions et pouvoirs de l'Assemblée générale sont parfaitement claires, et mon gouvernement n'est pas le seul Membre de l'Organisation des Nations Unies qui s'opposera à toute tentative visant à conférer aux résolutions de l'Assemblée générale l'effet juridique obligatoire que certains Membres souhaitent maintenant leur voir attribuer en ce qui concerne le Sud-Ouest africain. Je tiens à répéter qu'il n'y a, à la connaissance de mon gouvernement, aucune source du droit international reconnu que l'on puisse invoquer pour mettre fin à son droit d'administrer le Sud-Ouest africain. De même, il n'y a à sa connaissance aucune source de droit de ce genre sur laquelle on puisse fonder une surveillance par les Nations Unies de la façon dont il administre le Territoire.

Le Gouvernement sud-africain administre le Territoire dans l'esprit du Mandat qui lui a été confié par la Société des Nations et n'a pas l'intention de renoncer à ses responsabilités envers les populations du Sud-Ouest africain. Comme le montre clairement la publication "South West Africa Survey 1967", il n'a rien à dissimuler. Le Gouvernement sud-africain est même fier des résultats obtenus, dans les domaines du développement politique, de l'enseignement, de la santé, de l'économie et du bien-être moral, pour tous les groupes de population du Sud-Ouest africain.

Le souci des droits politiques et du bien-être des populations non blanches du Sud-Ouest africain a servi de prétexte à une campagne de terrorisme et de sabotage lancée, du dehors, contre le Sud-Ouest africain et l'Afrique du Sud : on qualifie "combattants de la liberté" des terroristes qui s'en prennent aveuglément aux membres (y compris femmes et enfants) de tous les groupes de population; on

condamne, comme violation du règne du droit, des mesures qui sont prises pour sauvegarder et protéger la population civile; et l'on formule des exigences qui, si elles étaient acceptées, aboutiraient à remettre en liberté des criminels qui, outre qu'ils ont contrevenu à certaines mesures législatives tendant au maintien de l'ordre, se sont rendus coupables de crimes de droit commun, tels que tentatives d'assassinat, incendies volontaires, vols à main armée, etc. Nous avons la ferme conviction que si ces exigences étaient acceptées, le règne du droit, loin d'être défendu, serait bien plutôt foulé aux pieds. Faisant fi de toutes les preuves établissant les motifs réels des terroristes et les méthodes qu'ils emploient pour parvenir à leurs fins, on se livre à des attaques politiques chargées d'émotion contre le régime prétendument tyrannique du Gouvernement sud-africain et l'on présente ces terroristes comme des "combattants de la liberté".

Le bref aperçu ci-après des aspects saillants du récent procès, complété par une analyse des circonstances qui ont mené à la promulgation de la loi sur le terrorisme et par un examen de certaines des dispositions de cette loi elle-même, montre jusqu'à quel point on s'est servi de ces facteurs pour tracer ce tableau déformé dont j'ai parlé plus haut. En outre, et formant contraste avec les allégations faites, un bref exposé de notre politique et des méthodes suivies pour guider les populations du Territoire sur la voie du progrès et de la stabilité jusqu'à leur plein épanouissement est donné dans l'annexe A.

Cet exposé montre que, sur un continent dont bien des régions sont accablées de tensions, de violence et d'effusions de sang, en raison surtout de difficultés entre groupes ethniques, le Sud-Ouest africain est l'une des régions relativement peu nombreuses où se poursuit un processus de développement pacifique, en dépit d'une très grande diversité, d'un milieu naturel hostile et de provocations auxquelles se livrent de l'extérieur des terroristes professionnels. Responsable comme il l'est du bien-être de tous les habitants du Sud-Ouest africain, le Gouvernement sud-africain ne peut laisser un groupe de terroristes professionnels instaurer un règne de violence analogue à celui du Vietcong.

Aspects saillants du procès (Ministère public c. Eliaser Tuhadeleni et consorts)

L'audition de la cause a commencé le 11 septembre 1967. Une exception préliminaire concernant la compétence du tribunal a été soulevée par la défense, mais a été rejetée par un jugement rendu le 15 septembre 1967. Le 18 septembre le procès a effectivement commencé.

Le Ministère public a commencé par faire un bref exposé de l'accusation, des principales charges retenues contre les accusés et de la nature et la portée des pièces et témoignages qui seraient soumis à l'appréciation du tribunal. Ensuite les pièces à conviction et les preuves documentaires ont été soumises et les témoins entendus. Au total plus de 80 témoins ont déposé pour l'accusation. Treize d'entre eux étaient considérés comme complices. Chacun de ces derniers a été averti avant de déposer qu'il était un complice. La défense n'a pas cité de témoin. Toutefois, elle a interrogé contradictoirement les témoins de l'accusation. L'accusation a présenté, le 16 novembre 1967, ses conclusions au fond. Le tribunal s'est ensuite ajourné jusqu'au 11 décembre 1967 pour permettre à la défense de préparer les plaidoiries. Celles-ci ont commencé le 11 décembre 1967 et le tribunal s'est ensuite ajourné pour arrêter son jugement. Le jugement a été rendu le 26 janvier 1968. A la demande de la défense, l'affaire a été renvoyée au 1er février 1968 pour permettre de présenter des arguments en faveur de l'octroi de circonstances atténuantes puis de nouveau au 9 février 1968 pour le prononcé de la peine. Au cours du procès, le tribunal a accédé à un certain nombre de demandes d'ajournement présentées par la défense, pour toute la durée demandée.

L'accusation a présenté des preuves écrasantes au tribunal. Elles comprenaient :

a) Des documents, une correspondance et des notes écrites dont certaines étaient de la main de certains des accusés. Beaucoup des documents avaient été trouvés sur la personne des accusés lors de leur arrestation;

b) Un grand nombre d'instruments meurtriers avaient été trouvés en la possession de certains des accusés. Ils comprenaient des mitraillettes et d'autres armes à feu et des munitions, principalement d'origine communiste chinoise et russe;

c) Les dépositions orales de 13 témoins qui étaient traités en complices et dont la déposition était appuyée par des preuves documentaires et des pièces à conviction ainsi que par le témoignage non contesté d'autres témoins (Blancs et Africains) y compris des experts et des témoins oculaires.

En ce qui concerne la valeur des dépositions, le juge a conclu :

"La teneur générale des dépositions n'a pas été contesté par l'interrogatoire contradictoire auquel a procédé la défense et aucune preuve n'a été présentée pour réfuter l'une quelconque des déclarations des témoins de l'accusation. Certains aspects secondaires des dépositions ont été toutefois très contestés lors de l'interrogatoire contradictoire et dans les représentations adressées au tribunal."

Le juge a souligné que, sans tenir compte du manque de contradiction, il avait eu l'impression que les dépositions des témoins de l'accusation étaient d'une façon générale dignes de foi.

Le juge a estimé qu'il était prouvé, sur la base des dépositions entendues et de la confirmation donnée par les événements qui s'étaient produits ainsi que par les pièces à conviction et les preuves documentaires, que les conspirateurs avaient été instruits dans le maniement des mitraillettes et d'autres armes à feu; qu'ils avaient été entraînés à l'utilisation d'explosifs et à la fabrication d'explosifs à partir de produits que l'on peut obtenir facilement dans le commerce pour faire sauter des bâtiments, des ponts, des trains et des véhicules; qu'ils avaient reçu un entraînement physique et qu'on leur avait appris à utiliser les coups de karaté dans la lutte corps à corps; qu'à la fin de leur entraînement ils avaient été équipés avec les armes mentionnées et qu'ils s'étaient infiltrés dans l'Ovamboland par petits groupes notamment pour organiser des camps d'entraînement analogues dans le pays et pour faire d'autres recrues pour leurs mauvais desseins; ils avaient entrepris l'exécution d'un plan établi d'avance pour bouleverser l'ordre public dans le Territoire par la violence et en recrutant des personnes pour les former (parfois sous de faux prétextes) aux conceptions politiques communistes et à la pratique de la violence armée et du terrorisme pour atteindre leurs objectifs. Le juge a déclaré :

"Il a été également établi que ces conspirateurs avaient par la suite perpétré des actes de violence, le plus souvent avec lâcheté au service de leurs objectifs."

Plus tôt le juge avait passé en revue les actes tramés et exécutés par les accusés et d'autres conspirateurs, il s'agissait notamment :

a) D'une analyse de certaines doléances qui auraient prétendument existé parmi certains secteurs de la population du Sud-Ouest africain. Le juge a indiqué que des témoignages avaient été présentés par l'accusation sur les conditions de vie et autres dans le territoire et qu'on n'avait pas cherché pendant le procès à démentir ces témoignages. Le juge a reconnu que certaines des personnes qui avaient quitté le territoire avaient été amenées à le faire sous de faux-semblants croyant qu'elles recevraient des bourses offertes par les Nations Unies. Toutefois en apprenant la vraie nature de l'entraînement qu'on leur destinait, ces personnes avaient décidé d'accepter et de recevoir une formation aux activités subversives et terroristes. Elles s'étaient par la suite associées à la conspiration illégale conçue par les chefs. (Plus tard lorsque des camps d'entraînement avaient été organisés en Ovamboland des personnes qui avaient été trompées et recrutées sous le même faux prétexte de formation éducative avaient déserté en apprenant la vérité).

b) D'une attaque de nuit contre un petit poste administratif à Oshikango. Les bâtiments avaient été incendiés et les habitants y compris une femme et des enfants avaient essuyé des coups de feu tandis qu'ils couraient éclairés par la lueur de l'incendie. A ce propos, le juge a déclaré :

"On ne peut concevoir de conduite contre des civils qui soit plus nettement criminelle. Ici les terroristes se sont faits incendiaires et ont essayé de tuer dans un attentat soigneusement conçu, ce qui est bien loin des héroïques combattants de la liberté (c'est le nom qu'ils se donnent) se battant comme des soldats contre des soldats pour libérer leur pays. Comme des lâches, sous le couvert de la nuit, ils ont essayé de tuer des innocents blancs et non blancs et comme des lâches ils se sont enfuis lorsque la riposte est devenue trop vive alors qu'ils pouvaient voir leurs victimes dans la lumière des incendies tandis qu'ils étaient eux-mêmes tapis dans des broussailles et l'obscurité."

Les accusés qui avaient pris part à cette attaque savaient, selon le juge, qu'il n'y avait pas un seul soldat à Oshikango avant leur attaque.

c) D'une agression contre la vie d'un chef ovambo (Africain) au cours de laquelle un de ses gardes du corps avait été tué et deux autres blessés. Concluant l'exposé de cet incident le juge a déclaré :

"Un fait qui montre bien ce dont ces conspirateurs sont capables est que ce n'est que longtemps après l'avoir abattu et l'avoir laissé gémir que l'un des assaillants s'est penché sur lui et l'a achevé d'un coup de pistolet."

d) D'une attaque armée contre la maison d'une ferme civile pour voler des fusils. Le plan était de tuer le propriétaire avec sa famille s'ils offraient une résistance. Les conspirateurs avaient soigneusement surveillé la ferme et, la nuit venue, ils s'étaient approchés de la maison. Lorsque les chiens du propriétaire avaient commencé à donner l'alarme, ils avaient ouvert la porte de derrière et avaient immédiatement commencé à tirer en faisant des blessés mais heureusement pas de mort. Le juge a déclaré à ce propos :

"La conduite de ces terroristes est aussi horrible que celle de leurs congénères dont il a déjà été question. Ce n'était pas seulement une lâche expédition nocturne pour commettre un vol mais aussi une tentative de meurtre contre des civils sans soupçon après que la ligne téléphonique eut été coupée. Le fermier était seul à la maison avec sa femme."

e) De la résistance armée à l'arrestation, de divers accusés et de leurs complices; ils avaient à cette occasion tiré à la mitraillette contre la police. <sup>En</sup> un cas, deux agents de police (dont un Africain) avaient été grièvement blessés.

Une part importante du jugement est consacrée au degré de participation et à la part de responsabilité de chacun des accusés tant pour ce qui est du plan général de la conspiration que des actes déterminés commis par un ou plusieurs accusés. La défense a fait valoir que les accusés ne pouvaient être reconnus également coupables au regard de tous les chefs d'accusation qui pouvaient être retenus contre un ou plusieurs des accusés ou conspirateurs. Sur ce point, la défense a invoqué une affaire dans laquelle la South African Appeal Court a statué en 1917 (McKenzie c. Van der Merwe). Dans cette affaire (selon le jugement), la Cour d'appel a décidé que, dans le cas d'une conspiration de caractère général, la contribution personnelle de chacun des accusés devait lui être imputée et qu'un accusé ne pouvait être reconnu coupable des actes commis par les autres membres de la conspiration du simple fait que son appartenance à ladite conspiration avait été prouvée. Toutefois, l'accusé était lui aussi responsable de l'infraction commise par un complice s'il avait eu préalablement connaissance de l'acte prémédité et l'avait non seulement approuvé, mais encore y avait participé soit effectivement soit par l'entremise du complice.

Le juge a expliqué que cette participation de l'accusé à une action accessoire préméditée, accomplie par un ou plusieurs conspirateurs dans le cadre d'un objectif général, pouvait être prouvée par des preuves directes, par des déclarations faites ou des ordres donnés par l'accusé ou encore par des déductions d'où il ressortait que l'accusé s'était associé à l'action en question. Le juge poursuivait :

"La thèse soutenue par la défense était que le Ministère public n'avait pas réussi à faire la preuve de ce qu'était l'intention générale des conspirateurs ou, pour reprendre les termes employés dans l'affaire McKenzie, le 'plan d'ensemble'. Il n'y avait pas non plus de preuve, était-il dit, que chacun des accusés avait préalablement approuvé la conduite de chacun des autres accusés ou complices pour chacun des actes de violence prétendument commis et qu'il s'y était associé. En conséquence, concluait la défense, le tribunal rendra un verdict de culpabilité pour ce qui est du principal chef d'accusation, mais dans le cas de chacun des accusés pris séparément, il doit se limiter à déterminer la participation prise par cet accusé à chacun des actes de terrorisme prétendument commis".

La raison pour laquelle, à l'exception des trois qui ont plaidé coupables à un autre chef, tous les accusés sont coupables du chef d'accusation principal, c'est qu'il est admis que chacun d'eux a commis un ou plusieurs des actes incriminés.

Par contre, le Ministère public a fait valoir qu'une fois démontré le but général d'une conspiration et lorsqu'il était en outre prouvé qu'un accusé s'y était associé, celui-ci était alors responsable de toutes les infractions commises par chacun de ses complices, même lorsque le but n'était pas défini dans le détail, du moment que la conduite du complice était raisonnablement prévisible dans le cadre du but général de la conspiration.

A cet égard, le Ministère public s'est fondé sur les jugements rendus dans les affaires R. c. Duma A.D. 410, p. 415, et R. c. Segale et consorts 1960 (1) S.A. 721 A.D. et sur de nombreux autres précédents.

Le raisonnement était le suivant : chacun des conspirateurs savait que le but recherché était une insurrection armée, qui devait être obtenue par les méthodes de la guérilla, que cette guérilla impliquait l'établissement d'un régime de terreur en ayant recours au meurtre, aux actes de violence contre des individus et à l'incendie volontaire des bâtiments isolés et que dans leurs publications les conspirateurs s'étaient vantés de ce qu'ils avaient déjà accompli. D'après le Procureur, il apparaissait dès lors clairement que tous les conspirateurs savaient quel était le but recherché et comment il devait être atteint, et que ce qui s'était produit cadrait parfaitement avec ce but. Les conspirateurs savaient donc ou devaient savoir que la suite des événements devrait être conforme à ce but. A l'appui de sa thèse selon laquelle le but général ne ressortait pas clairement des éléments de preuve, l'avocat de la défense a souligné que les complices avaient donné chacun des versions différentes de ce qu'ils seraient appelés à faire une fois rentrés au Sud-Ouest africain, après leur période d'entraînement. A cette fin, il a dressé un tableau chronologique indiquant les dates d'arrivée de certains groupes de terroristes, avec mention de leurs prétendus objectifs, en se fondant sur les déclarations des témoins de l'accusation qui les avaient accompagnés. Il est exact que les versions diffèrent. Elles diffèrent, par exemple, sur la question de savoir si des combats auraient lieu et quand et si les conspirateurs devaient à leur retour dans le Sud-Ouest africain se présenter devant leurs dirigeants et remettre ou non leurs armes."

Le juge a cependant estimé qu'il ne pouvait admettre la thèse de la défense parce que le but de la conspiration était exposé dans divers documents et publications et s'était cristallisé avec le temps, sans compter le récit contenu dans certaines publications d'actes de violence réellement commis. En outre, il était prouvé que dans les camps du Sud-Ouest africain, on indiquait aux stagiaires comment se déroulerait l'action une fois la campagne de violence déclenchée et Oshikango était expressément mentionné comme l'un des premiers objectifs.

Le juge a alors conclu que toute personne dont il était prouvé qu'elle avait été membre de la conspiration était coupable de tous les actes effectivement perpétrés contenus dans le principal chef d'accusation. En outre, pour l'établissement de la sentence, le juge a déterminé la part prise par chaque personne individuellement.

Après avoir analysé les actes de chacun des accusés, le juge a déterminé la part de responsabilité incombant à chacun d'eux ou s'est prononcé sur les accusations expressément portées contre chacun. Parmi les accusés, 30 ont été jugés coupables pour les principaux chefs d'accusation. Dans le cas de trois des accusés qui avaient antérieurement plaidé coupable au titre du Suppression of Communism Act, le juge, agissant à la requête de l'avocat à la défense, ne s'est pas prononcé sur leur degré de culpabilité et a différé sa décision à ce sujet. L'un des accusés a été reconnu innocent et a été relaxé. Dans ce dernier cas, le juge a déclaré :

"Les témoignages portés contre lui sont qu'il a été vu dans un groupe se rendant dans un camp d'entraînement, mais il n'existe aucune preuve indiquant qu'il a subi un entraînement d'aucune sorte. Il a signé le formulaire D.M.T. 7/, mais d'après le témoignage de [nom d'un témoin], le groupe se rendait à une réunion, et il est également prouvé que certains individus qui étaient attirés dans des camps sous de faux prétextes désertaient lorsqu'ils comprenaient toutes les conséquences de ce qui se tramait. Bien qu'il ne soit pas disculpé et qu'aucun argument particulier n'ait été invoqué en sa faveur, nous doutons qu'il ait réellement pris part à la conspiration. Dans ce cas, le doute subsiste donc quant à la participation à cette conspiration et l'intéressé est jugé non coupable et acquitté".

---

7/ D.M.T. ou Domomufitu désigne des maquisards. C'est l'appellation que se donnent les terroristes entraînés au camp de l'Ovamboland.

Dans le cas d'un autre accusé qui est tombé malade, le juge a décidé de ne pas se prononcer jusqu'à ce que l'intéressé soit suffisamment rétabli pour pouvoir comparaître.

En ce qui concerne les deux dernières des 37 personnes initialement accusées, l'une d'elles avait déjà fait l'objet d'un non-lieu lorsque le Ministère public a déposé ses conclusions en novembre 1967. Bien que l'intéressé ait été mis en cause par la déposition d'un témoin, il a fait l'objet d'une ordonnance de non-lieu, le tribunal ayant estimé que les preuves à charge n'étaient pas suffisantes pour prouver qu'il s'était réellement rendu coupable d'une infraction au regard du Terrorism Act. La bonne foi du témoin n'a pas été mise en doute, mais lors de l'interrogatoire de ce témoin par l'avocat de la défense, il est apparu que l'accusé, tout en ayant fait partie d'un comité qui dirigeait ou surveillait les activités d'un groupe qui organisait une infraction, il était personnellement en désaccord avec la politique de ce groupe à cet égard, sans pouvoir empêcher que cette infraction soit commise.

L'autre accusé est mort le 12 octobre 1967. En ce qui concerne ce dernier, on a prétendu de façon tout à fait absurde, qu'il était décédé à la suite de tortures et l'on a créé l'impression générale que les accusés au procès ne recevaient aucun soins médicaux. Cela est inexact. Les faits sont pleinement exposés à l'annexe D. Les 13 complices qui ont témoigné au cours du procès ont été soustraits aux poursuites le 26 janvier 1968. Après avoir reconnu que 30 accusés étaient coupables des principaux chefs d'accusation portés contre eux et que trois étaient coupables d'infractions au regard du Suppression of Communism Act (infractions pour lesquelles ils plaidaient coupables), le juge a déclaré :

"A mon avis, il s'avère qu'en raison du niveau de leur civilisation, les accusés se sont laissés facilement bernés par l'endoctrinement communiste. S'ils n'avaient pas bénéficié d'un appui actif sur le plan financier et pratique, de la part des Gouvernements de Moscou et de Pékin et d'autres pays, les accusés ne se seraient jamais trouvés dans cette piètre situation. Je pense aussi que sans le soutien moral et les incitations que leur prodiguaient les représentants de pays étrangers et ceux qui publiaient les bulletins de la SWAPO, et qui n'ont pas le moindre respect pour la vérité, les accusés ne se seraient jamais embarqués dans cette aventure vaine et mal conçue. Je tiens également compte du fait que toutes les infractions dont les accusés ont été reconnus coupables sous le principal chef d'accusation ont été commises avant l'adoption de la Loi par le Parlement et que c'est la première fois que des individus qui tombent sous le coup de cette loi en raison de son effet rétro-actif comparaissent devant un tribunal.

Pour ces raisons, j'ai décidé de ne prononcer la peine capitale contre aucun des accusés. Je tiendrai, toutefois compte des infractions de droit commun que les accusés ont été reconnus avoir commises pour l'établissement de la sentence appropriée..."

A la requête de la défense, le tribunal a accordé un ajournement le 1er février 1968 pour permettre à la défense de prouver l'existence de circonstances atténuantes avant que le jugement ne soit rendu. La défense a également demandé l'aide du tribunal pour obtenir des autorités sud-africaines qu'elles accordent un visa d'entrée à un citoyen américain que la défense désirait contacter comme un témoin possible. Le juge a immédiatement fait droit à cette requête. Toutefois, le témoin n'a pas été cité par la défense. Le 9 février 1968, 19 des accusés<sup>8/</sup> ont été condamnés à l'emprisonnement à vie. Neuf autres ont été condamnés à 20 ans de prison chacun et deux autres à cinq ans. Les trois accusés qui ont été reconnus coupables au regard du Suppression of Communism Act ont été condamnés à cinq ans de prison, dont 4 ans et 11 mois avec une suspension de trois ans.

Lorsque le jugement a été rendu le 9 février 1968, le juge a déclaré :

"Je conviens avec [l'avocat de la défense] que le caractère rétrospectif de la loi est pertinent pour le prononcé de la peine. En raison de cette rétroactivité, j'ai déjà décidé de ne pas prononcer la peine de mort. Cependant, [l'avocat de la défense] m'a également demandé d'étendre ce principe à ceux des accusés qui n'ont pas commis d'infractions de droit commun mais sont uniquement coupables d'avoir subi un entraînement au terrorisme; or à mon avis, tous les accusés à l'exception des Nos 21, 22 et 23 9/ sont coupables d'infractions de droit commun, abstraction faite de l'existence d'une législation antérieure au regard de laquelle cette conduite constituait déjà une infraction."

Le juge a déclaré que les actes de terrorisme n'étaient pas des actes de "combattants de la liberté", mais bien de lâches, d'assassins et de criminels de droit commun. Il a ajouté :

---

8/ Ceux qui ont été reconnus coupables des actes de violence les plus graves.

9/ Ces trois accusés ont plaidé coupables au regard du Suppression of Communism Act.

"L'attaque contre le propriétaire de la ferme n'était rien d'autre qu'un vol à main armée et une tentative de meurtre, pour lequel la peine de mort eût pu être prononcée si certains des accusés avaient été reconnus coupables de ce chef.

La préparation de l'attaque contre le chef Ovambo et la mort que son garde du corps a trouvée au cours de la perpétration de cette attaque est un meurtre et là aussi la peine de mort eût pu être prononcée contre les coupables s'ils avaient été sous le coup d'une accusation de meurtre.

La résistance au camps d'Ungulumbashe n'est pas seulement une résistance en cas d'arrestation, mais bien une tentative de meurtre contre des membres de la force de police pour laquelle on s'est servi de fusils mitrailleurs de provenance communiste ... Le Ministère public aurait pu retenir ces chefs d'accusation dans son réquisitoire et, une fois la culpabilité acquise, le juge aurait été tenu de prononcer une peine très sévère.

L'attaque contre Oshikango a été lâchement menée. Les coupables, s'il y avait eu un chef d'accusation en ce sens, auraient été coupables d'incendie volontaire et de tentative de meurtre contre une femme sans défense et de jeunes enfants, ce qui aurait emporté le prononcé d'une peine très sévère.

En outre, je prends en considération le fait que tous les accusés savaient que des actes de violence devaient être commis."

En résumant ainsi brièvement certains des principaux aspects du procès, je tiens à souligner que le jugement peut encore faire l'objet d'un recours devant la Appellate Division de la Cour suprême, à qui il appartiendra alors de décider que le jugement a été ou non correctement rendu.

#### Le "Terrorism Act" de 1967 (Loi No 83 de 1967)

Les mesures prévues dans la loi sur le terrorisme ont une large portée. Il ne peut qu'en être ainsi puisqu'elles visent à combattre le terrorisme, puisqu'elles visent des personnes qui ont impitoyablement recours à la violence pour contraindre des membres innocents de la collectivité à se soumettre à leur volonté et qui n'hésitent pas à propager le meurtre, l'incendie volontaire et la terreur. Les autorités sud-africaines ne souhaitent que vivre en paix avec tous, y compris ceux qui ne pensent pas comme elles, mais elles ne peuvent se dérober devant la

responsabilité qu'elles ont de maintenir l'ordre et de protéger la population civile de ces attaques et de ces tentatives d'intimidation qui relèvent de la guérilla. Le terrorisme est l'équivalent, à terre, de ce qu'est la piraterie en mer. Malgré cela, les autorités sud-africaines reconnaissent à ces terroristes le droit d'être jugés par les tribunaux, ce qui ne leur est pas accordé dans d'autres régions du monde où l'on emploie à leur égard des méthodes fort différentes. Les terroristes sont rendus inoffensifs, du fait que ceux qui se rendent coupables de terrorisme sont jugés devant un tribunal conformément aux normes de toute société civilisée.

Mais ceux qui sont capturés ne sont pas les seuls. Ils constituent l'avant-garde et le Gouvernement sud-africain a dû se préparer à faire face à la prolifération de ce fléau dans toutes ses ramifications. Il ne pouvait laisser se créer une situation dans laquelle son appareil judiciaire risquait d'être insuffisant pour lutter contre ce qu'est une forme de guerre subversive.

Il faut replacer le Terrorism Act dans le contexte de tous les assauts qui ont été lancés récemment contre l'ordre public non seulement en Afrique du Sud mais aussi ailleurs dans le monde. La brutalité des actes que commettent ces prétendus combattants de la liberté est bien connue. Ils n'hésitent pas à tuer de façons plus barbares les uns que les autres d'innocents éléments de la population civile. De nombreux témoins ont été attaqués, beaucoup ont été tués. En conséquence, la question se pose de savoir comment un gouvernement peut réagir devant des personnes qui n'ont qu'un seul but : l'anarchie. Il n'y a pas d'autre alternative que d'accepter le meurtre de civils innocents ou de prendre des mesures appropriées pour empêcher la perte de vies humaines.

Dans tout pays où l'intimidation et autres méthodes terroristes sont utilisées pour faire régner la terreur au point que les gens n'osent pas aider les autorités à maintenir l'ordre public et la légalité de peur d'être victimes de représailles, le gouvernement, dans n'importe quel pays, est obligé de se demander s'il ne doit pas suppléer aux lois et procédures traditionnelles pour faire face à ces circonstances extraordinaires. Un gouvernement, dans ce cas, ne renie pas la privauté du droit : il ne fait que la renforcer. Il n'y a pas d'autre alternative que l'anarchie et le chaos.

On a demandé si les dispositions déjà en vigueur n'auraient pas permis de faire face à la situation. Dans une certaine mesure, elles auraient suffi, mais dans une certaine mesure seulement.

Les terroristes diffèrent des criminels ordinaires en ceci que, quelles que soient les infractions aux lois ou au droit coutumier qu'ils commettent, il y a dans ces infractions un élément supplémentaire de conspiration en vue de faire crouler l'édifice social. Non seulement cela rend leurs crimes encore plus graves et empêche d'en évaluer correctement l'atrocité si l'on ne considère que les crimes eux-mêmes, mais cela signifie en outre qu'une bande de terroristes peut aller très loin dans la subversion avant qu'un crime bien déterminé, comme le meurtre, permette d'inculper ses membres d'une infraction reconnue aux lois ou au droit coutumier. Il est évident que l'on ne peut laisser une telle bande courir le pays en toute liberté jusqu'à ce qu'elle commette le sabotage ou le meurtre qu'elle a projeté, pour la simple raison qu'on ne dispose pas des moyens légaux d'empêcher de tels agissements.

Le Terrorism Act ne vise pas une idéologie mais des actes commis sur le territoire et au-delà des frontières de l'Afrique du Sud et du Sud-Ouest africain. Les terroristes conspirent en dehors des frontières du pays, là où les autorités sud-africaines n'ont pas accès. L'entraînement est assuré en dehors du pays de façon collective pour tous les membres des divers groupes terroristes. Puis ils rentrent dans le pays, tantôt en petits groupes, tantôt individuellement. Leurs actes ont pour but ultime de saper l'ordre public sur tout le territoire de la République sud-africaine et du Sud-Ouest africain. En fait, comme on a pu le constater récemment, leurs actions visent presque tous les pays d'Afrique australe.

Il n'y a donc rien de sinistre ni d'anormal à faire passer un terroriste en jugement avant n'importe quel tribunal sud-africain, quel que soit l'endroit où il a été arrêté. Tous les tribunaux d'Afrique du Sud appliquent les mêmes lois et la même procédure en matière pénale et les juges nommés aux différentes Chambres de la Cour suprême peuvent être originaires de n'importe quelle partie du pays. Les délits

graves commis dans la Pointe de Caprivi, l'une des régions septentrionales du Sud-Ouest africain, sont depuis longtemps jugés à Pretoria, et nul n'a jamais soutenu que cela équivalait à un déni de justice. Pendant toutes les années où la Société des Nations a exercé un contrôle sur l'administration du Territoire par l'Afrique du Sud, cette procédure n'a jamais été critiquée.

Les interprétations peuvent différer en ce qui concerne le concept de la primauté du droit, mais il y a un point sur lequel tout le monde est d'accord, à savoir qu'une personne mise en jugement doit être inculpée par un tribunal en audience publique, doit avoir la possibilité de réfuter l'accusation et de se défendre et doit pouvoir choisir un avocat. Les tribunaux sud-africains garantissent en toutes circonstances ces droits aux inculpés, également dans le cas de personnes inculpées d'infractions au Terrorism Act. Dans son jugement du 26 janvier 1968, le Président du tribunal a indiqué qu'il avait à plusieurs reprises accordé des ajournements quand la défense le demandait parce qu'il souhaitait faire tout ce qui était en son pouvoir pour que les accusés aient toutes possibilités de compléter leur défense.

En un sens, le Terrorism Act redéfinit certains délits et activités illégales. C'est ainsi que l'article 2 de la loi érige en délit la participation à des activités terroristes, ce délit englobant, d'une manière générale, tout acte commis aux fins de compromettre le maintien de l'ordre public, notamment l'entraînement, la possession d'explosifs, de munitions et d'armes à feu qui auraient pu être utilisés pour participer à des activités terroristes. Cette disposition, assurément, a une portée large, et il ne saurait en être autrement puisqu'elle doit couvrir toutes les activités auxquelles participent les terroristes. C'est précisément l'acte d'apparence innocent ou inoffensif qui peut souvent aboutir à des conséquences désastreuses. L'expérience a prouvé dans toutes les parties du monde où opèrent des terroristes que ceux-ci et leurs complices ne peuvent être tenus en échec par des mesures ordinaires. Il faut souligner une fois encore que le Terrorism Act est ce qu'indique son titre, rien de plus et rien de moins. Personne, même parmi ceux qui critiquent l'Afrique du Sud, ne peut croire

sincèrement que le Gouvernement sud-africain pourrait décider sans rime ni raison de promulguer une loi pour punir avec tant de sévérité une personne qui, par exemple, aurait, une fois par hasard, volé un morceau de fil de cuivre et endommagé, de ce fait, une ligne téléphonique. La question revêt assurément un aspect complètement différent si ce dommage est causé dans le cadre de l'exécution d'un plan concerté visant à assassiner des gens. Si un certain acte contribue autant au meurtre d'une personne que le fait même de la tuer, sur quoi pourrait-on se fonder pour dire que cet acte est moins répréhensible que le fait même de tuer? Il ne serait donc pas réaliste d'envisager une disposition donnée de la loi isolément, hors du contexte du fléau qu'elle est conçue pour combattre. Pour quiconque considère la loi dans son ensemble, il est évident qu'un délinquant ne peut être puni que si son acte, qui peut paraître au premier abord peu répréhensible, a été commis dans l'intention de contribuer à la réalisation d'un dessein beaucoup plus important et beaucoup plus sinistre.

Comment lutte-t-on contre les terroristes ailleurs dans le monde? Sont-ils arrêtés par la police de la même façon que les suspects de meurtre ordinaires? En vertu de quelle loi lutte-t-on contre les terroristes dans les régions du monde où le terrorisme sévit actuellement? Sont-ils traduits en justice de la même manière que les criminels ordinaires? Sont-ils arrêtés seulement après qu'un mandat a été délivré à cet effet? De lourdes pertes de vies humaines n'auraient-elles pu être évitées dans certaines régions du monde si des mesures judiciaires appropriées avaient été prises en temps utile pour supprimer la cause du mal?

Le principal chef d'accusation porté contre les accusés dans le procès ouvert en 1967 en vertu du Terrorism Act comprenait des activités telles que conspiration en vue de commettre un meurtre, vol à main armée, incendie volontaire, possession d'armes à feu, usage d'armes à feu contre la police et résistance par la violence à l'arrestation, toutes activités visant à compromettre le maintien de l'ordre public. Il est significatif que ceux qui critiquent le récent procès ne fassent aucune allusion à la gravité des accusations en question ni aux preuves présentées au tribunal. En revanche, ils citent, dans l'abstrait et en dehors de tout contexte, certaines dispositions, formulées en des termes à première vue généraux, du Terrorism Act, ce qui crée l'impression que l'on n'imputait aux accusés que des

infractions mineures, dont le châtimeut était la peine de mort. En particulier, l'expression "gêner l'administration des affaires publiques" est fréquemment présentée comme étant l'un des "crimes" établis par le Terrorism Act. Toutefois, on n'explique pas que le paragraphe 2 de l'article 2 du Terrorism Act, dans lequel cette expression apparaît, établit certaines présomptions, et non pas des délits en tant que tels. Sont énumérés dans ce paragraphe certains actes ou effets que les terroristes envisagent normalement pour atteindre leurs objectifs. Naturellement, il ne serait pas possible de définir tous les actes et tous les effets qu'ils pourraient avoir en vue. Seul le terroriste lui-même connaît ses intentions et lui seul pourra dire si certains effets entraient dans ses intentions lorsqu'il envisageait la réalisation de son but final.

Le paragraphe 2 de l'article 2 du Terrorism Act établit une présomption en ce qui concerne l'intention de l'accusé parce que le crime de terrorisme contient un élément d'intention qui ne ressort pas nécessairement des actes de son auteur aussi clairement que, par exemple, l'intention de commettre un meurtre ressort de l'acte du malfaiteur qui plonge un couteau dans le coeur de sa victime. Dans un procès de meurtre, il est généralement possible de déduire les intentions de l'accusé des circonstances particulières entourant les faits concrets. Mais lorsqu'une personne est accusée d'avoir participé à des activités de terrorisme, il ne suffit pas de prouver qu'elle a tué quelqu'un et que l'intention de commettre un meurtre existait : il faut en outre établir la preuve qu'elle a commis le meurtre dans l'intention de compromettre le maintien de l'ordre public. A cet égard, la charge de la preuve incombe à l'accusé une fois que les autres éléments de l'infraction ont été établis par le Ministère public. Qui, d'ailleurs, est mieux qualifié pour s'acquitter de cette tâche que l'accusé lui-même?

La présomption établie par le paragraphe 2 de l'article 2 concernant les intentions de l'accusé ne rejette pas cependant la charge de la preuve entièrement sur celui-ci et ne peut être invoquée avant que le ministère public ait établi deux choses : premièrement, que l'accusé était en fait responsable d'un acte bien déterminé dont il est accusé; deuxièmement, que l'acte en question, une fois établi, a eu l'effet, ou apparemment a eu un ou plusieurs des effets mentionnés dans le paragraphe 2. Par exemple, selon le paragraphe 1 a) de l'article 2, une personne est coupable du délit de participation à des activités de terrorisme si elle commet un acte dans l'intention de compromettre le maintien de l'ordre public. Le ministère public devra prouver que l'acte concret a été commis et il devra établir l'intention de la part de l'accusé, mais étant donné, comme on l'a souligné, qu'il est souvent impossible de le faire, le jugement est facilité par la présomption établie au paragraphe 2 de l'article 2, aux termes duquel le ministère public doit prouver que l'acte, dont il a déjà été établi qu'il a été commis, a eu ou tendait à avoir un des effets visés; l'accusé est alors présumé avoir commis l'acte dans l'intention de compromettre le maintien de l'ordre public, à moins qu'il ne prouve le contraire lui-même. L'un des effets particuliers que le ministère public peut prouver est que l'acte en question a gêné l'administration des affaires publiques. Mais, en fait, une fois que le ministère public a prouvé que l'acte concret - par exemple, la destruction d'un pylône de radio - a été commis et que l'effet de cet acte - à savoir que l'administration des affaires publiques en a été gênée - existe, alors la charge de prouver que le pylône n'a pas été détruit dans l'intention de compromettre le maintien de l'ordre public incombe à l'accusé lui-même. Celui-ci peut, par exemple, reconnaître qu'il a effectivement détruit le pylône et que cet acte a gêné l'administration des affaires publiques, mais il est libre de témoigner lui-même ou d'introduire le témoignage d'autres personnes aux fins d'établir que sa véritable intention était de voler les matériaux du pylône. La preuve d'une telle intention entraînerait l'acquiescement de l'intéressé du chef d'accusation d'avoir participé à des activités de terrorisme.

La prescription établie par le Terrorism Act ne met donc pas l'accusé dans une position indéfendable, certainement pas au regard des graves conséquences des activités de terrorisme. A cet égard, on peut citer le cas de l'accusé qui a fait l'objet d'un non-lieu lorsque le ministère public a présenté ses conclusions en novembre 1967, ainsi que celui de l'accusé qui a été mis en liberté le 26 janvier 1968 (voir à ce sujet la section précédente relatant les faits saillants du procès, où le cas de ces deux accusés est examiné).

En conséquence, il est non seulement inexact et tendancieux de dire que "gêner l'administration des affaires publiques" est l'un des délits établis par la loi, mais en outre, les preuves non contestées introduites par le ministère public au cours du procès montrent que les accusations ne portaient nullement sur des infractions mineures. Voici quelques exemples tirés du procès-verbal<sup>10/</sup> :

Le 18 septembre 1967, le premier témoin à charge a déclaré dans sa déposition qu'il avait reçu une instruction militaire, notamment pour l'utilisation des explosifs, donnée au Caire par des officiers arabes, avec l'assistance d'un interprète ovambo.

Après trois mois, il avait été renvoyé à Kongwa (Tanzanie), où il avait reçu pendant un an une instruction complémentaire portant sur le maniement de carabines et d'une mitraillette d'un modèle semblable à l'arme produite devant le tribunal.

Le témoin a déclaré qu'on lui avait appris "comment tuer des gens en temps de guerre" et comment poser des mines pouvant détruire tout un bâtiment.

Le 25 septembre 1967, un témoin a relaté ce qui lui était advenu après avoir quitté le Sud-Ouest africain et être arrivé à Dar es-Salam.

A Dar es-Salam, a-t-il déclaré, il avait fréquenté pendant un mois, ainsi que plusieurs autres hommes venus du Sud-Ouest africain, une "école américaine", où on leur avait appris à lire l'anglais.

---

<sup>10/</sup> Voir également les conclusions du juge citées dans la section précédente relatant les faits saillants du procès.

De l'"école américaine", le témoin avait été, suivant sa déposition, envoyé au camp militaire de Kongwa, aux abords de Dar es-Salam. Là, on lui avait dit qu'il serait envoyé, en compagnie de quelques autres, à Moscou pour y recevoir un entraînement d'opérateur radio.

Le témoin et neuf autres personnes s'étaient rendus à Moscou par avion et avaient été reçus à l'aéroport par un Russe parlant anglais. Les Russes leur avaient dit qu'ils n'avaient pas pour instructions de leur donner une formation d'opérateur radio, mais de leur donner une instruction militaire générale.

Ils avaient ensuite reçu une instruction pour l'utilisation des armes à feu et des explosifs. On leur avait appris à doser les explosifs et on leur avait montré comment utiliser ces derniers pour faire sauter des ponts, des routes, des voies ferrées et d'autres objectifs.

On leur avait également montré, a déclaré le témoin, comment des explosifs pouvaient démolir une dalle en béton et comment ils pouvaient être utilisés pour déraciner des arbres de manière à obstruer une route.

Les Russes les avaient conduits dans des cinémas et des lieux d'intérêt touristique, leur avaient remis des vêtements et des uniformes, et les avaient payés en roubles. Après quatre mois d'entraînement, ils avaient passé six semaines à visiter la Russie.

Ils étaient retournés à Dar es-Salam par avion et y avaient retrouvé d'anciens camarades, y compris un groupe qui avait reçu une formation militaire en Egypte.

Un autre témoin, qui a déposé le même jour, a nié que, pendant leur période d'entraînement, on ait dit à lui et à ses compagnons de n'ouvrir le feu que sur les éléments de la police qui résisteraient à leurs attaques. On ne lui avait donné aucune instruction au sujet de la garde de prisonniers. Ce témoin a également nié que seuls les Blancs qui résistaient devaient être abattus. Il a affirmé : "Non. Tous devaient être abattus."

Le 26 septembre 1967, un témoin a déclaré qu'un des accusés lui avait dit qu'il cherchait de la dynamite pour faire sauter une banque, un bureau de poste ou le bureau d'un magistrate. Le même jour, un autre témoin a informé le tribunal qu'en 1966 il avait été contacté par un membre présumé du complot, et invité à aller à l'"école". Il s'était trouvé par la suite dans un camp d'entraînement militaire de brousse, situé en Ovamboland; dans ce camp, un des accusés avait, avec d'autres, appris à marcher au pas. Il avait fait partie d'un groupe qui projetait de brûler le village d'Oshakati, en Ovamboland, et de tuer ses habitants. A une autre occasion, il avait fait partie d'un complot, organisé par un des accusés, dont le but était d'assassiner trois chefs ovambos. Plus tard, l'accusé en question avait demandé à un groupe dont le témoin faisait partie avec certains des accusés et des complices présumés de se joindre à lui pour "brûler Oshikango", agglomération située au centre de la partie nord de l'Ovamboland. Un autre accusé avait demandé une pince pour couper les fils téléphoniques sur la route principale.

Le 3 octobre 1967, la femme d'un fonctionnaire en poste dans l'agglomération d'Oshikango, au nord de l'Ovamboland, a témoigné à ce sujet. Elle a déclaré que, le matin du 27 septembre 1966, elle s'était réveillée et avait constaté que la partie ouest de sa maison, où dormaient ses deux fils, était en feu. Elle avait éveillé son mari et, alors qu'elle courait dans la maison en feu vers les lits de ses enfants, âgés de 2 et 5 ans, elle avait entendu un coup de feu tiré de l'extérieur, et une balle avait sifflé près d'elle. Après avoir sauvé ses enfants, elle était retournée dans la partie est de la maison. De nombreux coups de feu étaient tirés de l'extérieur.

Le mari du témoin a déclaré le même jour que, le 27 septembre 1967, il avait été éveillé par sa femme à 1 h 30 environ. Après lui avoir dit que la partie ouest de la maison était en feu, elle avait couru vers ses enfants. Pendant qu'il se levait, il avait entendu une fusillade venue de l'extérieur. Il s'était armé d'un fusil et avait suivi sa femme. En pénétrant dans la salle à manger, il avait vu quatre hommes dans la véranda de la maison. Il avait tiré un coup de feu dans leur direction et ils s'étaient enfuis. Lorsque sa femme, accompagnée de leurs enfants, était revenue de la partie ouest de la maison, il leur avait demandé de rester accroupis au-dessous de l'appui des fenêtres de la maison; puis il était allé

d'une pièce à une autre en regardant par les fenêtres. De plusieurs fenêtres il avait aperçu des ombres à l'extérieur de la maison. Il avait tiré dans leur direction. Plus tard, des morceaux du plafond qui brûlait étaient tombés autour de lui, et le tapis du salon s'était enflammé. Il était sorti par la porte principale et s'était mis à courir en tirant des coups de feu, suivi de sa femme et de ses enfants. Ils s'étaient tous abrités derrière les contre-portes du porche du bureau de poste. De cet endroit il avait constaté que d'autres bâtiments étaient également en flammes.

Le 23 octobre 1967, un expert a témoigné que, d'après les documents et les carnets de notes que l'on avait trouvés sur certains des accusés, ceux-ci avaient reçu un entraînement très efficace destiné à en faire des guérilléros. Selon ce témoin, une étude des documents en question avait révélé que les accusés avaient reçu le même type d'entraînement, et qu'ils avaient peut-être eu les mêmes instructeurs. Leur entraînement avait été organisé dans les moindres détails, afin de faire d'eux des guérilléros complets. Dans leurs carnets de notes tous les aspects de la guerre des guérilla étaient développés. On avait trouvé des descriptions longues et détaillées de divers explosifs, de leur fabrication et de leur utilisation. Le témoin a déclaré qu'il avait vérifié les formules données pour les explosifs, et qu'elles s'étaient toutes révélées efficaces.

Cet expert a également déclaré que, dans la propagande destinée à gagner la population locale, il était affirmé, entre autres choses, qu'"autrefois" il avait existé "une société sans Etat et sans classes", qui, de ce fait, avait été appelée "communautaire". Les gens qui appartenaient à cette société avaient été libres de se déplacer comme ils l'entendaient, et il n'y avait pas eu de propriété privée de quoi que ce soit, même de la nourriture. Les biens étaient entièrement partagés entre toutes les personnes qui en avaient besoin.

Les exemples qui précèdent donnent une juste idée de l'essentiel des témoignages fournis au tribunal. Les journaux ont régulièrement publié des articles sur les débats, et notamment sur ces témoignages.

Le "Terrorism Act" prévoit également que des poursuites peuvent être engagées contre toute personne qui héberge ou cache des terroristes, ou leur apporte une aide quelconque, directe ou indirecte, mais dans le cas présent la mesure continue à ne s'appliquer qu'aux personnes qui ont des raisons de penser qu'elles sont en présence de terroristes.

La disposition de cette loi qui a trait à la détention a également fait l'objet de critiques; c'est sans doute parce que l'on a perdu de vue les circonstances dans lesquelles les actes de terrorisme sont commis. La police ne peut pas demander à un juge qu'un terroriste reste détenu si elle ne dispose pas de renseignements suffisants pour justifier légalement cette détention sur la base des premiers témoignages recueillis. De plus, il est de fait que l'intérêt public exige parfois que certains faits connus ne soient pas divulgués. Si un terroriste met un homme innocent en joue avec une mitraillette, comment peut-on objecter à ce qu'il soit détenu pour permettre aux autorités de mener à bien leur enquête, ou de prendre des mesures pour protéger le public? Les détails qu'il peut être nécessaire d'obtenir de divers témoins, ou qui ont pu être portés à la connaissance de l'Etat d'une autre manière, doivent être minutieusement vérifiés si l'on veut avoir une vue correcte de ce qui s'est réellement produit, ou des conditions dans lesquelles un suspect s'intègre à un complot donné. L'Etat ne peut pas se permettre d'attendre le moment où il disposera de renseignements abondants pour faire échec aux terroristes : il faillirait au devoir qu'il a de protéger le public.

Lorsqu'on a pris conscience de tout ce que signifie le terrorisme, et que ses méthodes ont été mieux connues, il est apparu que, de toute évidence, la procédure légale ordinaire ne permettrait pas de répondre aux exigences de la sécurité publique. Il est évident qu'un dispositif particulier doit être adopté pour détenir un homme trouvé dans un camp de terroristes, même si l'on ne dispose pas immédiatement de preuves établissant qu'il a commis un délit. De plus, la détention d'un témoin, pour garantir sa sécurité personnelle ou s'assurer qu'il déposera lors d'un procès, n'est pas sans précédent dans les systèmes judiciaires modernes. Il faut ajouter que des dispositions concernant la détention préventive (dont la portée ne se limite pas aux atteintes à la sécurité de l'Etat) figurent dans un grand nombre de systèmes judiciaires modernes. En matière de sécurité

publique, une législation de la même nature, ou plus sévère encore, existe non seulement dans un grand nombre d'Etats africains, mais aussi dans d'autres pays du monde. Ce fait est rappelé, non pas pour porter une accusation contre les gouvernements de ces pays, mais bien pour montrer que de nombreux pays ont jugé nécessaires des mesures de cette nature, qu'ils les ont adoptées lorsqu'il le fallait, et que ces mesures sont, dans certaines circonstances, acceptées comme une nécessité dans le monde entier. Elles ne sont pas incompatibles avec une norme quelconque universellement acceptée. L'annexe C en donne des exemples pour les pays situés en dehors de l'Afrique. En Afrique même, de nombreux gouvernements, en dehors du Gouvernement sud-africain, ont également jugé nécessaire d'avoir recours à une législation de ce type pour protéger leurs populations et assurer le maintien de l'ordre. Il ne peut guère y avoir de gouvernement, sur le continent africain, qui n'ait pas été tenu d'agir ainsi pendant la dernière décennie, que ce soit sur une base semi-permanente ou occasionnellement. Ainsi, le Kenya, à la suite de raids lancés du territoire somalien, a dû adopter des dispositions prévoyant la détention de "shifta" ou de "shifta" présumés.

En ce qui concerne la clause rétroactive contenue dans la loi, il convient de faire observer que l'Afrique du Sud, pour l'adoption de ses lois, procède de la même manière que tout autre pays civilisé. Aucun gouvernement digne de ce nom ne songerait à introduire une législation qui n'aurait pas l'appui général de la population ou des populations sous sa juridiction, ou que celles-ci rejetteraient la jugeant opprimante et mal intentionnée. C'est pour cette raison que la loi est respectée par la grande majorité d'une nation. Normalement, un gouvernement n'a pas à recourir à des lois rétroactives. Normalement il n'est pas nécessaire de légiférer après l'événement. Le Terrorism Act n'a pas inventé de toutes pièces et soudainement une infraction nouvelle dont les coupables pourraient être punis avec effet rétroactif, loin de là. Les dispositions de cette loi indiquent - et les accusations précises portées contre les accusés dans ce procès le confirment - que ceux-ci auraient pu être poursuivis en vertu de lois et de règles de droit coutumier antérieures au Terrorism Act. Le fait est que les terroristes ont commis des

infractions qui existaient en tant que telles avant que le Terrorism Act ait été promulgué dans une intention qui n'avait jamais existé jusque-là; ils ont donc eux-mêmes créé cette nouvelle infraction, et le Terrorism Act n'a fait que la définir.

Les terroristes ont commencé à quitter le pays vers 1962 pour recevoir un entraînement et ce n'est que récemment que certains d'entre eux ont commencé à rentrer. Leur engagement a été ininterrompu. Si les terroristes ont commencé en 1962 une offensive qui ne devait se développer pleinement qu'en 1967, pourquoi la contre-offensive ne remonterait-elle pas, elle aussi, à cette première date? Un terroriste dont les activités se poursuivent en ce moment même doit-il pouvoir alléguer justement que si, lorsqu'il a commencé ses activités en 1962, il avait su que l'Etat l'attendrait à son retour en 1967 avec le Terrorism Act, il n'aurait pas fait ce qu'il a fait? Cette loi a été rendue rétroactive à cause de ceux qui, intentionnellement, ont préparé et pris toutes les mesures nécessaires à l'exercice d'une action terroriste subversive. Peut-on vraiment prétendre que les terroristes lorsqu'ils sont partis pour être préparés à la tâche qu'ils s'étaient eux-mêmes fixée ne savaient pas qu'ils agissaient illégalement?

Néanmoins, comme cela est indiqué plus haut dans la section relative aux faits saillants du procès, le président, dans le jugement qu'il a prononcé le 26 janvier 1968, a déclaré :

"Je prends aussi en considération le fait que toutes les infractions dont les accusés ont été reconnus coupables au premier chef ont été commises avant l'adoption de la loi par le Parlement."

Le juge a ensuite ajouté que c'était là une des raisons pour lesquelles il avait décidé de n'imposer la peine de mort à aucun des accusés. Il tiendrait, toutefois, "compte des infractions de droit commun dont les accusés avaient été reconnus coupables", lorsqu'il déciderait de la peine à infliger.

Au sujet de la pratique internationale dans le domaine de la législation avec effet rétroactif, le Pr Peter Papadatos a écrit en 1964 :

"... malgré sa grande valeur morale, ce principe [la non-rétroactivité] est loin d'être universellement reconnu à l'heure actuelle. Il ne l'est même pas dans certains pays qui jouissent de systèmes juridiques et de méthodes de gouvernement très perfectionnés érigés sur la base de la norme fondamentale de la primauté du droit, comme, par exemple, en Angleterre 11/".

Il a ajouté que :

"... le Parlement anglais, d'une façon générale, s'abstient de promulguer des lois avec effet rétroactif dans le domaine pénal et, quand il le fait dans des cas exceptionnels, ce n'est que lorsque la sécurité publique l'exige ... 12/".

Le Gouvernement sud-africain respecte les droits de tous les habitants du Sud-Ouest africain et tant que leurs intérêts, tels qu'ils sont exprimés par l'écrasante majorité, exigeront que l'Afrique du Sud ne renonce pas à ses responsabilités, le Gouvernement sud-africain n'y renoncera pas. Les personnes arrêtées dans l'Ovamboland et ailleurs l'ont été avec le plein appui et l'aide des peuples ovambo et des Okavangos eux-mêmes, qui ont exigé que des mesures énergiques soient prises par les autorités sud-africaines pour empêcher toute nouvelle infiltration de terroristes dans leurs territoires.

Les circonstances qui ont amené l'adoption du Terrorism Act continueront probablement à exercer leur influence pendant un certain temps, en tout cas aussi longtemps que l'agitation politique et sociale qui sévit en Afrique ne se sera pas apaisée et n'aura pas fait place à une stabilité plus grande. Jusque-là, il sera nécessaire de lutter contre la subversion par des mesures appropriées.

En conclusion, le Gouvernement sud-africain se soucie autant que tout autre Etat civilisé des valeurs humaines et des libertés fondamentales, de la dignité de l'homme et de la justice pour tous. Malgré les efforts déployés par des instigateurs étrangers pour faire obstacle à la politique sud-africaine, celle-ci jouit de l'appui de l'écrasante majorité des populations du Territoire et leur apporte de plus en plus satisfaction et sécurité.

---

11/ Papadatos, P., The Eichmann Trial (Stevens and Sons Limited, Londres), 1964, p. 63-64.

12/ Ibid., voir note de bas de page 60.

La politique d'autodétermination de l'Afrique du Sud donne à chaque groupe de population toute possibilité de s'affirmer sur le plan politique. Les efforts de l'Afrique du Sud se sont déjà traduits par un niveau de bien-être qui supporte favorablement la comparaison avec le reste de l'Afrique.

Le Gouvernement sud-africain souscrit au principe de la primauté du droit, mais il n'a aucunement l'intention d'exposer à l'agression terroriste les populations dont il a la responsabilité sous prétexte d'une insistance dogmatique sur l'immuabilité de certaines règles et procédures juridiques particulières. Dans la plupart des pays du monde, il existe une législation permettant à l'Etat de prendre des mesures exceptionnelles pour lutter contre la subversion et les actes exceptionnels de violence. Il n'y a aucune raison pour que l'Afrique du Sud fasse exception.

ANNEKE A

Progrès réalisés au Sud-Ouest africain

Les efforts déployés par l'Afrique du Sud pour favoriser le bien-être des habitants et les amener à l'autodétermination bénéficient d'un soutien grandissant de la part de l'immense majorité des populations du Sud-Ouest africain. Pour évaluer les progrès qui ont été réalisés dans tous les domaines de la vie depuis l'octroi du Mandat en 1921 il faut étudier objectivement les faits et les circonstances tels qu'ils se présentaient à l'époque et qui existent encore aujourd'hui. Historiens, géographes et ethnologues ont généralement reconnu que le Sud-Ouest africain est un territoire d'une grande diversité en ce qui concerne ses peuples, leur origine ethnique, leur culture, leur langue, leur niveau de développement et leur mode de vie. Les huit principaux groupes non blancs reconnaissent eux-mêmes ces différences. Ils se considèrent comme des peuples séparés qui souhaitent conserver chacun son identité. De plus, au début du Mandat, en 1921, l'histoire de leurs guerres intestines était encore un souvenir récent.

Les conditions naturelles ont pour une large part façonné leur culture et leur histoire. Ainsi, les Ovambos, les Okavangos et les Caprivis orientaux, lesquels occupent toujours les parties du nord-est du territoire, relativement bien arrosées et boisées, sont devenus des agriculteurs et des pasteurs sédentaires qui ne montrent aucun intérêt pour les régions méridionale et centrale dont la situation ne se prête pas à leur mode de vie traditionnel. Ils ont donc peu de contacts avec les populations nomades de ces régions, à savoir les chasseurs boshimans et les pasteurs namas, damas et hereros, qui n'ont cessé de se disputer la suprématie.

Au début du Mandat les systèmes traditionnels de l'autonomie, de l'économie et de l'organisation sociale des populations du Nord étaient intacts; tel n'était pas le cas dans les parties centrale et méridionale où un siècle de guerroiements avait profondément ébranlé les systèmes traditionnels et avait décimé la population, laissant vides de nombreuses régions. La population blanche, qui comptait alors 20 000 personnes, avait commencé à développer une économie moderne; cependant, les

revenus du Territoire n'ont jamais été suffisants pour couvrir le coût de l'administration. Les populations indigènes ne pouvaient remédier à cette situation. Elles ne possédaient pas les connaissances nécessaires à des activités économiques ou administratives modernes. Parmi elles, un grand nombre de personnes étaient tributaires d'emplois salariés dans l'économie blanche. Il n'y avait pas de capitaux d'origine internationale ou en tout cas extérieure pour équilibrer le budget, pour étendre les responsabilités aux régions septentrionales ou pour relever le niveau de vie, de santé et de civilisation des habitants autochtones. A toutes ces fins il fallait créer des sources supplémentaires de revenus à l'intérieur du Territoire.

Telles étaient les circonstances fondamentales qui ont déterminé à l'origine et ont façonné, dans ses grandes lignes, la politique de l'Afrique du Sud envers le Sud-Ouest africain. Il sera évident que la nécessité de différencier entre les divers groupes de population découlait naturellement des circonstances et des conditions que l'on trouvait dans le Sud-Ouest africain, c'est-à-dire avant tout des besoins économiques généraux du Territoire, joints aux énormes différences existant entre les différents groupes de population et à la diversité de leurs besoins et de leurs aspirations.

Les Etats représentés à la Conférence de la paix de Paris de 1919 ont parfaitement compris qu'une telle différenciation serait souhaitable et nécessaire dans le Territoire sous mandat. Il n'y aurait pas d'autre solution. Le général Smuts l'a bien montré et le Mandat l'a expressément autorisé à son article 2 en précisant que le Mandataire "est ... autorisé à appliquer ... aux régions soumises au Mandat" la législation de l'Afrique du Sud, dont une grande partie, on le savait, était fondée sur un traitement différencié de groupes distincts. En outre, un traitement différencié était considéré comme la meilleure façon de satisfaire les besoins, les désirs et les aspirations des populations intéressées.

L'Afrique du Sud, qui avait eu une longue expérience de dissimilitudes non seulement entre groupes de couleur différente mais aussi entre groupes d'une même couleur et avait, en conséquence, poursuivi une politique de traitement

différencié dans ce qui était alors l'Union sud-africaine, a appliqué une politique analogue envers le Sud-Ouest africain. Elle a agi ainsi pour deux raisons principales. Tout d'abord, elle ne voyait pas d'autre solution; ensuite, l'expérience lui avait appris qu'une telle politique était dans le meilleur intérêt du plus grand nombre dans tous les groupes, et constituait donc le meilleur moyen - en vérité, le seul moyen - de s'acquitter convenablement de sa mission sacrée envers toutes les populations du Territoire sous mandat. En fait, l'application de la politique au Sud-Ouest africain découle naturellement de la situation qui régnait dans ce Territoire.

Le gouvernement étant un mécanisme pour ordonner les affaires humaines, il s'ensuit que lorsque des groupes diffèrent profondément quant à leur mode de vie, les formes de gouvernement qui leur conviennent et qu'ils adoptent naturellement doivent elles aussi être différentes. Les tentatives pour imposer l'uniformité dans l'administration en Afrique ont souvent abouti à des échecs retentissants.

Au Sud-Ouest africain, les divers groupes avaient, dans leurs domaines respectifs, adopté différentes formes d'autonomie correspondant à leur situation. D'une part, il y avait le groupe blanc, habitué aux procédures démocratiques occidentales ainsi qu'au recours à l'opinion publique par l'urne, et organisé politiquement pour gérer une économie moderne complexe avec toute la législation que comporte une société de ce genre. A l'autre extrémité de l'échelle étaient des peuplades primitives, telles que les Boshimans, dont l'organisation se fondait sur l'entretien d'une bande de chasseurs efficaces et mobiles. Entre ces deux extrêmes il y avait d'autres groupes très différents les uns des autres quant à l'organisation gouvernementale dont chacun avait besoin et qu'ils s'étaient forgée.

Au début du mandat les progrès étaient beaucoup plus lents qu'aujourd'hui. Tout d'abord, à l'époque, on vivait plus lentement et on ne connaissait pas le même sens de l'urgence.

De plus, le climat défavorable et le manque de ressources naturelles ne permettaient pas d'avancer rapidement dans le domaine économique; en outre, les progrès étaient encore retardés par des crises anormales, telles que la dépression économique du début des années 1930, de graves sécheresses et la deuxième guerre mondiale, avec l'appauvrissement en main-d'oeuvre et en matières premières qui l'ont accompagnée.

Et pourtant, les progrès ont été constants. D'une manière générale, le principal objectif économique a été de développer une économie moderne dans les parties centrale et méridionale du Territoire, jusqu'au point où elle permettrait de dégager des fonds excédentaires pour financer le développement accéléré des populations indigènes et de leurs habitants. On a posé le fondement d'une économie saine, ce qui rendait possible une avance rapide durant la période d'après-guerre. Il en a été de même dans les domaines social et de l'enseignement où les progrès très rapides réalisés à partir de 1950 doivent tant au travail préparatoire qui a eu lieu entre les deux guerres.

Après la deuxième guerre mondiale, la situation en Afrique a changé radicalement et rapidement. Le facteur temps a changé aussi en Afrique australe. Bien que les circonstances y aient été différentes à certains égards de ce qu'elles étaient plus au nord, un besoin analogue s'est manifesté pour accélérer le rythme du progrès et trouver des moyens de satisfaire les aspirations politiques naissantes des populations moins développées. Il s'agissait alors de le faire d'une manière équitable pour tous les intéressés et de façon à éviter des bouleversements, surtout compte tenu de l'énorme diversité ethnique.

Ce problème a été accentué par des événements dans d'autres pays où existait une diversité ethnique. Ces événements et situations étaient d'une importance considérable en Afrique du Sud précisément parce qu'ils ont stimulé dans divers milieux extérieurs l'exigence qu'il fallait aussi vite que possible faire du Sud-Ouest africain un ensemble intégré à gouverner sur la base du principe "à chacun une voix" pour la population tout entière. Vu la diversité ethnique du Territoire, le Gouvernement sud-africain était convaincu qu'imposer une telle politique aux groupes, à ce stade, contrairement à ce qu'ils pourraient eux-mêmes décider plus tard en exerçant leurs droits à l'autodétermination, ne pouvait avoir que les plus fâcheuses conséquences.

Immédiatement, on risquerait de voir certains groupes dominés par d'autres. Les groupes menacés de subordination comprendraient le plus développé d'entre eux, si important pour l'ensemble de l'économie, ainsi que le plus faible et le moins

développé, celui qui a le plus besoin de protection. Pour tous les groupes minoritaires cela équivaudrait à leur dénier l'autodétermination et ils risqueraient en fait d'être subjugués, perspective qui est de nature à susciter la plus forte résistance. Il n'est pas difficile de prévoir comme probable des réactions en chaîne faites de violences, de l'écroulement de l'économie et de l'effondrement de tant de choses qui ont été construites, l'ensemble des habitants ayant à en souffrir.

Dès lors, quelle autre solution pouvait-il y avoir, compte tenu de la nécessité d'avancer rapidement vers l'émancipation et l'épanouissement? De l'avis de l'Afrique du Sud (avis corroboré par les experts) la seule solution était une attitude générale souple qui consisterait à favoriser dans la mesure du possible le développement séparé de chaque groupe, soit pour l'acheminer vers l'autodétermination et l'épanouissement, soit pour en faire des entités organiques qui se respectent et se gouvernent elles-mêmes. L'expérience acquise ailleurs a abondamment montré qu'il n'y avait pas de voie moyenne possible. Toute politique qui consisterait à vouloir octroyer des droits limités aux divers groupes dans le cadre d'une seule structure politique aboutirait inévitablement au principe "à chacun une voix", avec ses conséquences aisément prévisibles : des tensions accrues entre les groupes et une lutte pour la suprématie.

Le Gouvernement sud-africain a décidé en conséquence d'adopter la solution générale du développement séparé comme étant le meilleur moyen d'accélérer l'émancipation. Dans le domaine politique, cela entraîne le développement d'institutions autonomes pour chacun des peuples intéressés.

Dans le domaine économique, l'objectif est de susciter des chances accrues pour chaque peuple en le protégeant contre d'autres si besoin est. En conséquence, le développement économique accéléré dans les territoires des groupes indigènes a la toute première priorité et doit être accompagné d'une éducation saine correspondant à leurs besoins et progressant à la cadence voulue. On trouvera une étude détaillée des objectifs et des progrès réalisés dans différents domaines de la vie, notamment ceux de la santé et des services sociaux, dans la publication

intitulée "South West Africa Survey 1967" qui a été publiée en mars 1967 par le Ministère sud-africain des affaires étrangères et que l'on peut se procurer auprès de l'Imprimerie gouvernementale à Pretoria.

La nature et les objectifs de la politique de l'Afrique du Sud ont fait l'objet de beaucoup de malentendus et de déformations. Les adaptations auxquelles on a assisté au cours des années d'après guerre ont eu précisément pour but d'éliminer des concepts de contrôle ou de domination d'un groupe de population par un autre ainsi que les situations où de telles choses se produisent et de prévoir des processus pacifiques d'émancipation aboutissant à une coopération amicale et constructive entre égaux. Des critiques qui ont porté des accusations allant en sens contraire ont soit échoué soit refusé de comprendre les événements révolutionnaires de la période d'après guerre.

Certains critiques continuent à soutenir que l'Afrique du Sud aurait "étendu" au Sud-Ouest africain sa politique "d'apartheid"<sup>13/</sup> en violation et même au mépris des obligations qui lui incombent aux termes du Mandat. Ce qui précède illustre clairement les erreurs et les malentendus sur lesquels repose ce genre de raisonnement. L'erreur la plus évidente et la plus fondamentale est l'affirmation selon laquelle "l'apartheid", ou développement séparé, serait néfaste, que l'Afrique du Sud le sait, et qu'il vise à établir, pour des raisons raciales, une domination perpétuelle sur les populations indigènes, leur déniaient ainsi l'autodétermination et les soumettant même à une oppression et à une exploitation délibérées - d'où la notion de "mépris" du devoir sacré lorsque ce système est appliqué au Sud-Ouest africain. Il est pratiquement inutile d'ajouter quoi que ce soit à ce qui a déjà été dit en réponse à ces affirmations. Quelles que puissent être les divergences d'opinions quant au bien-fondé de la politique sud-africaine, le fait est que ces accusations particulières sont tout simplement fausses.

L'erreur qui est à la base de ces conceptions prend toutefois une apparence plus subtile. La notion d'extension au Sud-Ouest africain semble impliquer que "l'apartheid", ou "développement séparé", serait de nature doctrinale ou idéologique comme le communisme, l'hitlérisme ou d'autres doctrines analogues; en fait, les critiques ont souvent soutenu ce point de vue. En réalité, cette politique n'est rien de semblable.

---

<sup>13/</sup> Mot typiquement afrikaans qui pourrait se traduire par "séparation".

Le Sud-Ouest africain, qui fait partie de l'ensemble de l'Afrique australe, a pleinement profité des avantages de la coopération économique étroite qui a été établie dans cette région. Etant donné que le Sud-Ouest africain est une région en grande partie aride et peu peuplée, ses habitants dépendent de leurs voisins économiquement plus développés dans une plus grande mesure que d'autres pays de l'Afrique australe. En fait, ils dépendent depuis longtemps, pour maintenir leur niveau de vie, de santé, de prospérité, de sécurité et de bien-être, d'une multitude d'organisations sud-africaines tant officielles que privées. Bref, l'économie du Sud-Ouest africain dispose d'un système complexe et très développé de services et d'installations dans les domaines de la science, de la technique, des affaires, de l'emploi et de l'enseignement dont les avantages ne peuvent être évalués en termes monétaires; en ce qui concerne le progrès des populations sur le plan politique, la crainte de la domination a disparu de sorte que tous les peuples peuvent évoluer vers l'autodétermination.

En outre, les autorités sud-africaines se sont employées sans relâche à préparer les populations les moins développées du Territoire à l'autodétermination. A la suite de ces activités et du développement économique qui s'est poursuivi depuis le début du Mandat, ainsi que de la confiance qui s'est établie entre les populations du Territoire et le Gouvernement sud-africain, il est devenu possible, par exemple, le 21 mars 1967, de proposer d'aider la nation ovambo, qui représente plus de 45 p. 100 de la population totale du Territoire, à progresser vers l'autonomie. A cette occasion, le ministre sud-africain compétent a déclaré devant une réunion des représentants des huit tribus ovambos que le gouvernement avait l'intention de poursuivre son assistance, sur la base de consultations et de la coopération, et envisageait de nouveaux progrès pour l'Ovamboland : accélération de la construction, services hospitaliers plus efficaces, installations scolaires plus nombreuses, routes améliorées et en plus grand nombre, extension des services d'adduction d'eau, développement des affaires, etc. Le Ministre a annoncé la mise au point d'un plan d'ensemble prévoyant dans l'Ovamboland, au cours des cinq prochaines années et pour son seul ministère, des dépenses s'élevant à environ

40 millions de dollars dans les domaines de l'élevage, des clôtures, de l'eau, de l'électricité, des villes, de la construction, des routes, des aéroports, des affaires économiques, de l'enseignement et des services sociaux.

Annonçant que la voie était ouverte aux Ovambos pour progresser vers l'autonomie, conformément à leurs désirs, le Ministre a précisé :

"L'un des points essentiels que le Gouvernement de la République recommande particulièrement à votre attention est que, dans votre système d'autonomie, vous prévoyiez à côté de vos chefs traditionnels des représentants élus selon le système que vous choisirez vous-même".

La nation ovambo a manifesté son approbation totale et enthousiaste. En outre, le peuple ovambo a une fois de plus demandé au Gouvernement sud-africain de continuer à le guider dans tous les domaines de son développement, y compris celui de l'autonomie.

En ce qui concerne les autres groupes nationaux, la position est généralement analogue. La majorité écrasante des populations du Territoire a manifesté son appui à un développement politique et économique semblable à celui qui est décrit plus haut. L'offre du gouvernement à la nation ovambo a généralement été accueillie avec satisfaction dans les milieux responsables, aussi par delà les frontières de l'Afrique du Sud. Les critiques se fondent généralement sur le fait que l'Afrique du Sud n'a aucun droit à faire une telle offre. La position du Gouvernement sud-africain sur cette question a été exposée dans la lettre datée du 26 septembre 1967 et adressée au Secrétaire général ainsi que dans diverses déclarations qui ont été faites tant par des membres du Gouvernement sud-africain que par les représentants de l'Afrique du Sud à l'Organisation des Nations Unies.

Compte tenu de la situation qui existe dans le Sud-Ouest africain, il est impossible d'y appliquer toute autre politique de nature démocratique; d'ailleurs la grande majorité des peuples de ce Territoire ne désire pas une autre politique. L'autodétermination, pour être constructive, doit être solidement fondée sur une saine infrastructure humaine. L'aide financière et technique ne servirait à rien par elle-même si le peuple bénéficiaire ne possède pas les connaissances, l'attitude et l'énergie nécessaires. Beaucoup d'habitants du Territoire en sont maintenant à

ce stade. Ils ont appris à travailler par eux-mêmes et de ce fait, le rythme du développement pourrait avantageusement être accéléré. En conséquence, d'importants investissements affluent vers leurs territoires et leur offrent les possibilités pour lesquelles ils ont été convenablement préparés. Toutes sortes d'emplois rémunérateurs leurs sont accessibles : des postes de cadres, des postes de techniciens, des postes dans l'administration, la police et les services médicaux. De vastes étendues de terres arables mises en valeur ont fait et font l'objet d'acquisitions pour être ajoutées à leurs territoires; des projets d'aménagement hydraulique et électrique sont entrepris à leur profit. Les communications - routes, aéroports et télécommunications - ont été radicalement améliorées. L'irrigation leur apporte une richesse et une sécurité dont ils n'avaient jamais rêvé. Des projets d'intérêt agricole, sont en bonne voie. L'élevage du bétail a été réorganisé. Les populations accèdent au commerce et à l'industrie. Leur santé et leur éducation sont meilleures qu'à aucun autre moment. Il n'y a plus d'obstacle à leur progrès. Les résultats obtenus jusqu'à présent sont indiqués dans la publication "South West Africa Survey 1967" mentionnée ci-dessus. Quiconque s'y intéresse y trouvera tous les renseignements pertinents.

Le principe de l'autodétermination auquel le Gouvernement sud-africain est attaché offre des possibilités illimitées compatibles avec le choix que chaque groupe de population pourra décider de faire. L'attitude du Gouvernement sud-africain à l'égard de l'autodétermination a été exposée à plusieurs reprises par différents membres du gouvernement. Par exemple l'ancien Premier Ministre a déclaré en 1964 au cours d'un débat devant le Parlement sud-africain que l'attitude du gouvernement était :

"... purement et simplement d'accorder l'indépendance politique à tous ceux qui sont différents et qui cherchent à conserver leur identité séparée".

L'ancien Premier Ministre a également déclaré au cours du même débat :

"... la plus élémentaire justice exige que nous ne permettions pas le développement exclusif d'un seul groupe impérialiste mais que chaque groupe ait la possibilité de jouir pleinement de ses droits : les Blancs, les Ovambos, les Hereros, les Okavangos, les Namas, les Damaras et les Basters".

Et toujours dans la même déclaration :

"... il ne s'agit pas de séparer des groupes par la force. Ce dont il s'agit c'est d'éviter de réunir par la force, et contre les tendances mêmes de leur histoire, des peuples qui sont séparés".

On peut encore citer le passage suivant :

"En ce qui me concerne, si les différents groupes souhaitent de leur propre chef se réunir à un stade ou un autre de leur développement ils sont entièrement libres de le faire. Mais pour notre part nous tenons à ce qu'ils conservent ce qu'ils ont et qu'ils obtiennent ce qu'ils veulent. C'est tout".

Le Ministre des affaires étrangères sud-africain a également traité de cette question à plusieurs reprises devant le Parlement sud-africain. Pas plus tard qu'en avril 1967 il a déclaré :

"C'est à chaque groupe particulier de la population du Sud-Ouest africain qu'il appartient de décider de son destin en exerçant son droit à l'autodétermination ... Ce n'est que lorsque l'identité séparée de chaque nation est respectée et protégée, lorsque nul ne vit sous la menace d'être dominé par autrui, qu'il existe une base pour un bon développement dans tous les domaines, économique, politique, éducatif, etc. Alors seulement ce développement pourra conduire à une véritable autodétermination pour tous".

L'actuel Premier Ministre d'Afrique du Sud a déclaré le 11 avril 1967 en réponse à une question concernant le but ultime de la politique de son gouvernement que :  
"C'est l'indépendance, c'est l'autodétermination".

En outre, les déclarations ci-après, qui ont trait au développement futur des peuples du Sud-Ouest africain figurent dans le South West Africa Survey 1967 publié à la demande du Premier Ministre et du Ministre des affaires étrangères de l'Afrique du Sud :

"L'autonomie croissante des diverses populations ne devrait pas être considérée comme un effort pour les maintenir à jamais totalement séparées et isolées en unités trop réduites pour permettre le fonctionnement d'une économie viable au sens moderne du terme. Bien au contraire on espère et l'on peut s'attendre en toute confiance à ce que cet espoir se réalise, que la coopération économique la plus étroite, fondée sur des accords entre égaux, se développera entre ces populations".

Dans une autre partie de cette publication on peut lire :

"Toutefois au stade actuel il est impossible de prévoir avec tant soit peu de précision ce que sera l'interaction des divers groupes de population. Les circonstances changeront radicalement. Ce que l'on considère aujourd'hui comme inconcevable peut très bien demain devenir une politique sensée et vice versa. Il n'est pas non plus nécessaire de spéculer sur la structure politique définitive qui existera à l'avenir, c'est-à-dire de se demander s'il se produira un regroupement, une association d'un type ou d'un autre, une fédération, un commonwealth ou un marché commun et, dans l'affirmative, quelle en sera la portée. C'est aux populations elles-mêmes d'en décider en dernier ressort".

En conclusion, on peut résumer comme suit les circonstances, les objectifs et les principes de la politique suivie par l'Afrique du Sud :

a) Le Gouvernement sud-africain est confronté au problème posé par l'existence d'un certain nombre de peuples différents, dotés de cultures et de personnalités distinctes, qui vivent sur le même territoire. Son but est de promouvoir le bien-être et le progrès de tous ces peuples en faisant en sorte qu'ils vivent dans le bonheur et dans l'harmonie et parviennent à s'épanouir intégralement.

b) Pour ce qui est de la méthode, l'Afrique du Sud estime que lorsqu'on s'attaque aux problèmes posés par une société pluraliste, aucune méthode particulière ne saurait passer pour "parfaite" ou "correcte". Ainsi, à Ceylan, les Tamouls ont été rapatriés en masse sur le continent indien. Dans le cas de Chypre, on essaie de remédier par d'autres moyens à la situation complexe de l'île. On a tenté dans certains cas de mettre sur pied des fédérations assez lâches, l'exemple le plus notable étant celui du Nigéria où les résultats n'ont cependant pas été satisfaisants car, de toute évidence, il n'a pas été tenu suffisamment compte de la diversité de ce territoire. Le noeud de la question est que c'est en fonction des circonstances locales qu'il faut décider quelle est la meilleure manière de régler un problème de ce genre. Il importe encore davantage que la recherche d'une solution ne soit pas influencée par les mesures prises ailleurs sans une analyse exhaustive des faits et de leurs conséquences. Il n'existe pas de norme universellement acceptée qui permette de juger les méthodes et qui puisse être appliquée dans toutes les situations pour résoudre les problèmes de ce genre.

c) Les relations entre les divers groupes ethniques se sont fondées depuis le début sur des régimes séparés et parallèles de propriété foncière, de colonisation des terres et d'administration locale ainsi que sur des traditions, des cultures, des langues et des stades de développement différents. Les divisions qui existent dans le Sud-Ouest africain sont naturelles et historiques; elles ne procèdent pas d'une idéologie mais d'affinités sociologiques, de même que la multiplicité de groupes ethniques dans d'autres pays n'est pas le résultat de la politique suivie par les pouvoirs publics. Le Gouvernement sud-africain reconnaît les divisions existantes et en tient compte, mais il ne les a pas créées. Il applique une politique empirique déterminée par des circonstances historiques qui n'appartiennent pas encore au passé.

d) C'est un fait historique qu'il y avait des différences considérables entre les systèmes sociaux et les niveaux économiques des divers groupes. Le niveau inférieur de développement économique auquel se trouvaient les populations peu développées n'est pas imputable à une mesure quelconque prise par les pouvoirs publics mais au fait que les nations peuvent, quel que soit le continent, différer quant au stade de développement atteint, et, plus particulièrement, quant à leur niveau de développement économique. En dépit de nombreux efforts ces écarts n'ont pas encore été éliminés et il se pourrait bien que ce soit là un des problèmes les plus ardues auxquels l'humanité ait jamais à faire face. L'Afrique du Sud continuera de faire tout ce qui est en son pouvoir pour aider les populations peu développées à améliorer encore leur niveau de vie. Déjà à l'heure actuelle les niveaux de vie de tous les peuples du Territoire ne le cèdent en rien à ceux des nations africaines.

e) L'Afrique du Sud ne croit pas que l'autodétermination de tous les peuples du Territoire soit un objectif qu'il faille réaliser en les contraignant à former une entité artificielle qui serait gouvernée par la majorité, et elle a de très bonnes raisons de s'en tenir à cette opinion qui bénéficie d'un large appui : en effet, il est patent que les tentatives visant à établir des sociétés intégrées là où des différences considérables subsistent entre les groupes vivant sur le même territoire ont toutes échoué. La méthode adoptée par l'Afrique du Sud peut servir à étayer la thèse selon laquelle sa politique est contraire à la conception

civilisée des droits, de la dignité et des libertés de l'homme. Le but fondamental de sa politique est l'autodétermination et l'élimination de toute domination d'un groupe par un autre. L'objectif dernier est de faire de chaque peuple une entité organique autonome, capable de coopérer avec d'autres dans les domaines politique et économique suivant des modalités librement convenues.

f) L'Afrique du Sud n'a pas d'idées arrêtées quant au régime électoral dont devraient bénéficier les différents groupes. Ce peut être le suffrage universel des adultes ou un suffrage limité ou une formule de synthèse quelconque. Il s'agit là d'une question sur laquelle le groupe intéressé peut faire connaître ses préférences même si l'on doit aboutir ainsi à un régime électoral et à des procédures de vote sans contrepartie exacte dans les pays démocratiques d'occident. Ce qui compte c'est que les besoins et les aspirations du groupe en question soient satisfaits. Aussi l'Afrique du Sud est-elle hostile au transfert inconsidéré d'institutions politiques d'un continent ou d'un peuple à un autre. Elle n'approuve pas non plus les bouleversements révolutionnaires qui finissent par détruire brutalement de vieilles institutions que les intéressés connaissent et dont ils comprennent le fonctionnement et à les remplacer par d'autres dont ils ignorent pour ainsi dire tout. Elle préfère une politique graduelle d'adaptation et de réformes ayant des bases solides dans la tradition.

g) La question fondamentale est de savoir si, considérés dans leur totalité et leurs conséquences pratiques, les avantages du système l'emportent sur ses inconvénients éventuels; si la politique de rechange préconisée par les détracteurs de l'Afrique du Sud, à savoir l'intégration de tous les peuples du Territoire dans une entité politique unique a, compte tenu des événements survenus récemment dans d'autres pays, des chances d'être plus bénéfique pour tous les intéressés.

h) Cette politique n'est basée sur aucune notion de supériorité ou d'infériorité mais simplement sur le fait que les populations diffèrent les unes des autres, en particulier par leur structure, leurs attachements, leur culture, leur mentalité, leur mode de vie et leur niveau de développement.

i) Cette politique n'est pas inflexible mais vise à faire face à des circonstances mouvantes. Elle indique une direction et formule certains principes fondamentaux qui laissent une grande latitude à l'évolution. Aussi n'est-elle pas destructrice mais constructive. Il n'est pas question de forcer à vivre ensemble des peuples qui ne le souhaitent pas ni de maintenir séparés ceux qui désirent s'unir.

j) C'est pourquoi, la vraie question est celle de la meilleure manière de promouvoir dans la pratique le progrès dans tous les domaines : laquelle des deux méthodes - l'intégration ou le développement séparé - a-t-elle de meilleures chances de réaliser l'idéal commun? L'Afrique du Sud est convaincue que les tentatives visant à contraindre les différents peuples du Territoire à former une entité artificielle ne réussiront jamais et qu'elles ne peuvent conduire qu'à l'oppression et au désordre. Elle peut se prévaloir sur ce point de l'opinion des experts qui ont étudié le problème et qui sont arrivés à la conclusion que les événements survenus dans d'autres parties de l'Afrique et du monde justifient amplement sa position.

k) Peut-on soutenir que les réalisations que l'Afrique du Sud a déjà à son actif ont été le résultat d'une politique destructrice, oppressive et négative? L'Afrique du Sud tient à souligner que la solution qu'elle préconise est viable et équitable non seulement pour le présent mais aussi pour l'avenir. Les résultats déjà obtenus corroborent pleinement cette opinion.

ANNEXE B

Soins médicaux donnés aux personnes accusées de terrorisme dans l'affaire  
Ministère public c. Eliaser Tuhadeleni et autres

Les allégations selon lesquelles les accusés n'auraient pas reçu de soins médicaux ont, semble-t-il, été en grande partie suscitées par le décès de l'un d'entre eux, Ephraim Kamati Kaporo, survenu le 12 octobre 1967. D'autre part, l'avocat principal de la défense a, au cours du procès, soulevé la question des soins médicaux à propos de certains des accusés, créant probablement l'impression que les autorités pénitentiaires n'étaient pas en mesure de faire soigner les détenus "tant que ceux-ci étaient détenus sans avoir été reconnus coupables".

Le Commissaire à l'Administration pénitentiaire d'Afrique du Sud a ensuite, par l'intermédiaire du Procureur, informé le Tribunal qu'aux termes des règlements pénitentiaires d'Afrique du Sud, tout détenu devait être examiné par un médecin aussitôt que possible après son incarcération. Tous les accusés au procès des terroristes ont en fait subi un examen médical lorsqu'ils ont été incarcérés. En outre, tout détenu a le droit, à n'importe quel moment, de demander et de recevoir des soins médicaux. Il est indiqué dans les dossiers médicaux de la prison où les accusés étaient détenus qu'un certain nombre d'entre eux ont fréquemment exercé ce droit et que, dans chaque cas, il a été rapidement et de façon appropriée donné suite à leur demande. En outre, à la communication (du Commissaire à l'administration pénitentiaire) susmentionnée était jointe une attestation écrite d'un haut fonctionnaire du Département des services pénitentiaires qui déclarait que l'avocat chargé de l'instruction pour le compte de la défense lui avait présenté des excuses à la suite des observations formulées devant le tribunal par l'avocat principal. La correspondance pertinente a été soumise au tribunal le 12 décembre 1967 et le Président du tribunal a déclaré que la question paraissait éclaircie.

En ce qui concerne le prévenu décédé, Ephraim Kamati Kaporo, son décès est survenu dans les circonstances suivantes :

Alors qu'il était en prison, l'intéressé, en juillet 1967, s'est plaint de maux de dents. Un examen a révélé la présence de caries dans une de ses molaires. Des comprimés analgésiques ont été prescrits puis, l'intéressé s'étant de nouveau

plaint, le médecin a recommandé, le 18 septembre, l'extraction de la dent. Cela fut fait le lendemain. Cependant, deux jours plus tard, l'intéressé s'est plaint de maux de tête. Il a été de nouveau examiné et une légère enflure de la mâchoire inférieure a été constatée à l'endroit où la dent avait été extraite. Un antibiotique, des comprimés analgésiques et un collutoire antiseptique ont été prescrits et administrés. Le lendemain, son état s'est amélioré mais le traitement antibiotique a été poursuivi jusqu'à la guérison complète, quelques jours plus tard.

Le 26 septembre 1967, l'intéressé s'est plaint d'un léger mal de tête dans la région frontale. Un examen médical complet n'a pas permis d'en découvrir la cause. Il a été cependant mis en observation à l'hôpital de la prison. Deux jours plus tard, le médecin responsable n'avait toujours pas pu établir de diagnostic du fait de l'absence d'indices ou d'autres symptômes. Pendant ce temps, des échantillons du sang de l'intéressé avaient été envoyés à un laboratoire aux fins d'analyse et on avait procédé à un examen radiologique de sa cage thoracique. Les résultats ont été négatifs. Un médecin spécialiste a également été consulté et a demandé à voir le malade. Ce spécialiste n'a pas pu non plus établir de diagnostic car aucun autre indice ou symptôme n'a pu être décelé. Le spécialiste a demandé que de nouvelles analyses de sang soient effectuées. Les résultats ont été négatifs. On a continué d'administrer à l'intéressé des antibiotiques. Le 1er octobre le patient a eu, pendant un jour seulement, une légère fièvre, puis sa température est redevenue normale. Le 4 octobre, il semblait quelque peu somnolent et le 6 octobre sa température est montée à 100° F. On s'est aperçu en l'examinant que son cou était rigide; après avoir diagnostiqué provisoirement une encéphalite, on l'a immédiatement transféré dans un hôpital public, pour y être soigné par un spécialiste. Dans ce dernier hôpital, on a procédé à une ponction lombaire. Le diagnostic provisoire a été confirmé par un examen clinique et des tests de laboratoire. Malgré l'application des meilleurs traitements découverts par la science moderne, le patient n'a pas réagi de façon satisfaisante et est décédé le 12 octobre 1967 d'une encéphalite.

ANNEXE C

Exemples de mesures de détention préventive

Deux exemples seront étudiés. Tout d'abord, le Civil Authorities (Special Powers) Act de 1922, d'Irlande du Nord [loi de 1922 sur les autorités civiles (pouvoirs spéciaux)]. Cette loi a été prorogée d'année en année jusqu'en 1933, époque à laquelle, il a été décidé qu'elle demeurerait en vigueur jusqu'à ce que "le Parlement en décide autrement".

Les dispositions de cette loi et de son règlement d'application sont citées ci-après telles qu'elles étaient rédigées en 1963 mais, pour autant que l'on sache, ces dispositions sont encore en vigueur. L'article premier de ladite loi habilite "l'Autorité civile" à prendre à l'égard des personnes, questions ou choses qui relèvent du Gouvernement de l'Irlande du Nord, toute mesure ou tout règlement qui pourraient être nécessaires pour préserver la paix et maintenir l'ordre conformément à la loi et au règlement et en application de la loi et du règlement.

L'article 11 du règlement d'application figurant au S.R.O. 1956, No 191, stipule que toute personne dûment autorisée ou tout agent de police peut arrêter sans mandat tout individu qui, par ses actes, lui semble mettre en danger le maintien de la paix ou de l'ordre public ou qui a été trouvé en possession d'articles, de livres, etc., propres à justifier de tels soupçons. Tout individu ainsi arrêté peut être détenu jusqu'à ce que l'Attorney-General ordonne sa mise en liberté ou être traduit devant un tribunal jugeant suivant une procédure sommaire. Toute personne détenue peut demander à "l'Autorité civile" sa mise en liberté provisoire sous caution et, sur ordre de "l'Autorité civile", un Magistrate peut décider cette mise en liberté.

L'article 12 dispose que si un fonctionnaire de la police d'un rang au moins égal à celui d'inspecteur de comté, ou encore un comité consultatif, rapporte qu'une personne est soupçonnée d'agir d'une façon qui menace le maintien de l'ordre public, le Ministre de l'intérieur peut enjoindre à ladite personne de demeurer ou de se rendre et de résider dans tel lieu spécifié (ce lieu pouvant être changé de temps à autre) et de se conformer à certaines instructions : par exemple se présenter aux autorités de police et ne se déplacer que dans certaines limites; ledit fonctionnaire de police peut aussi ordonner l'internement de l'intéressé.

L'article 13 dispose qu'une personne détenue ou internée ne pourra recevoir d'autres visites que celles du personnel de la prison sans l'autorisation de "l'Autorité civile", mais "l'Autorité civile" peut décider qu'aucune personne, membre du personnel de la prison ou non, n'est autorisée à visiter le prisonnier ou interné. Aucune communication ne peut être envoyée par un détenu sans l'assentiment de "l'Autorité civile" et toute communication doit être examinée.

Comme second exemple, on peut citer la loi indienne de 1950 sur la détention préventive. Cette loi qui à l'origine avait été promulguée pour un an est, pour autant que l'on sache, toujours en vigueur par suite de prorogations périodiques. Ladite loi habilite le gouvernement central ou le gouvernement d'un Etat à ordonner la détention d'un individu si cette mesure est nécessaire pour empêcher ledit individu "d'agir d'une manière qui pourrait nuire :

- i) A la défense de l'Inde, aux relations de l'Inde avec des puissances étrangères, ou à la sécurité de l'Inde, ou
- ii) A la sécurité de l'Etat ou au maintien de l'ordre public, ou
- iii) Au fonctionnement des services des approvisionnements et autres services essentiels à la collectivité."

L'autorité qui ordonne la détention doit informer le détenu des motifs de son arrestation, à moins que cette divulgation ne lui paraisse contraire à l'intérêt public.

Cette loi prévoit également la création de comités consultatifs. Le gouvernement est tenu de porter à la connaissance du comité consultatif les motifs pour lesquels la détention a été décidée ainsi que, le cas échéant, les protestations formulées par le détenu. Le comité consultatif examine tous les renseignements qui lui ont été communiqués et entend le détenu lui-même si celui-ci le désire. Le Comité consultatif soumet alors un rapport au gouvernement et le gouvernement est tenu de se conformer à ses conclusions. La période maxima de détention est de douze mois, mais de nouvelles détentions peuvent être décidées. Le nombre des personnes détenues en vertu de cette loi a varié entre 10 962 en 1950 et 200 en 1963. On a soutenu qu'aux termes de cette loi les tribunaux n'ont compétence que pour examiner la question de savoir si un détenu a été suffisamment informé des motifs de sa détention.

